

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-09-04

**Révision dite « libre » des Attributions
de Compensation (AC).**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Pierre de Chandieu, salle Marcelle Genin, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 17 septembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (34) :

M. Athenol, Mme Auquier, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mme Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mme Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Moustaid, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (6) : M. Collet, Mmes Deliance, Fadeau, Jurkiewicz, MM. Laurent et Lièvre.

Pouvoirs (5) :

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Farine.

Mme Fadeau donne pouvoir à Mme Di Murro.

Mme Jurkiewicz donne pouvoir à M. Mathon.

M. Laurent donne pouvoir à M. Dubuis.

Secrétaire de séance : M. Giroud .

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2025-03-20, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025 et a précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et des paramètres relatifs à l'enveloppe solidaire.

Ainsi, au vu des valeurs 2025 relatives à la DCRTP, au FPIC et aux paramètres servant au calcul de l'enveloppe « solidaire », les AC s'établiraient pour chaque commune membre comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-09-04

**Révision dite « libre » des Attributions
de Compensation (AC).**

Communes	A	B	C			D			E			D=A+B+C+D+E	D-B
	AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)	Travaux ZAE	Enveloppe "solidaire" (1)			DCRTP (2)			FPIC (3)			AC à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)	AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2026 (section de fonct.)
			Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution		
Colombier	4 013 996		0	0	0	129 685	123 491	-6 194	310 384	297 800	-12 584	3 995 218	3 995 218
Genas	9 924 837		0	0	0	20 383	19 409	-974	816 510	777 095	-39 415	9 884 448	9 884 448
Jons	642 770		63 913	68 118	4 205				79 130	76 578	-2 552	644 423	644 423
Pusignan	2 834 227		0	0	0	34 370	32 728	-1 642	245 706	237 378	-8 328	2 824 257	2 824 257
St Bonnet de Mure	4 029 601		105 595	107 534	1 939	13 323	12 687	-636	391 575	371 932	-19 643	4 011 261	4 011 261
St Laurent de Mure	2 710 147	126 166	177 807	175 685	-2 122	38 296	36 467	-1 829	298 129	284 989	-13 140	2 819 222	2 693 056
St Pierre de Chandieu	3 684 082		0	0	0	230 333	219 332	-11 001	277 251	267 778	-9 473	3 663 608	3 663 608
Toussieu	1 224 681		152 685	148 663	-4 022				157 946	147 666	-10 280	1 210 379	1 210 379
total	29 064 341	126 166	500 000	500 000	0	466 390	444 114	-22 276	2 576 631	2 461 216	-115 415	29 052 816	28 926 650

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar. 10% - avr. 7.5% - mai. 7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Enfin, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

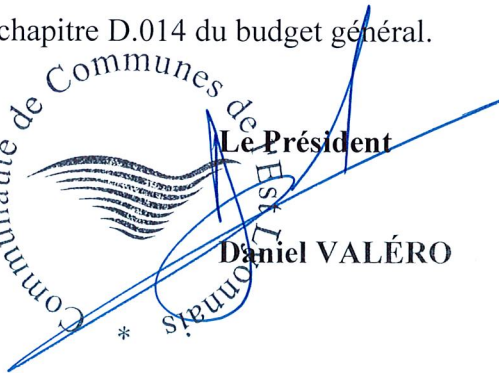
N° 2025-09-04

**Révision dite « libre » des Attributions
de Compensation (AC).**

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;
Vu l'avis de la Commission communautaire Finances du 16 septembre 2025;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** les montants révisés des AC tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **DE DIRE** que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des AC.
- **DE DIRE** que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DC RTP, du FPIC et des paramètres relatifs à l'enveloppe « solidaire ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre D.014 du budget général.


Le Président
Daniel VALÉRO

*Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr